

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00453

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019ACT58 TRAVAUX SUR LE
RESEAU D'EAU POTABLE DES VILLES DE SAINT-
CHAMOND ET L'HORME CONCLU AVEC TRAVAUX
PUBLICS DU JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le marché n°2019ACT58 ayant pour objet des travaux sur le réseau d'eau potable des villes de Saint-Chamond et L'Horme conclu avec Travaux Publics du Jarez,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été relevée sur le bordereau de prix unitaire du marché,

CONSIDERANT que cette erreur, qui ne modifie en rien le montant initial du marché, doit être corrigée par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2019ACT58 concernant des travaux sur le réseau d'eau potable des villes de Saint-Chamond et L'Horme est conclu avec Travaux Publics du Jarez.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24423770-25233420-C2323334530

DATE D'AFFICHAGE : 15 mai 2020

ARTICLE 2

Le bordereau de prix unitaire est modifié comme suit :

N° Prix	Désignation	Unité	MONTANT UNITAIRE en € HT
<u>9010</u>	Mise en œuvre du marquage-piquetage comprenant : Ce prix rémunère, la réalisation du marquage - piquetage de tous les réseaux ayant été identifiés par les propriétaires et concessionnaires, dans le cadre des réponses aux DT et DICT émises par le maître d'ouvrage et l'entreprise. La prestation comprend notamment : Le marquage au sol des réseaux selon les termes du CCTP et de la norme NF S70 003-3 Le marquage au sol des affleurants Le marquage des zones d'incertitude notamment lors de croisements de réseaux sensibles Le marquage au sol du tracé envisagé de ou des canalisations à poser Le maintien de l'ensemble du marquage - piquetage pendant toute la durée du chantier La réalisation d'un compte rendu de marquage - piquetage en respectant le cadre réglementaire prévu au guide technique (fascicule 3)	ml	3,10 €

ARTICLE 3

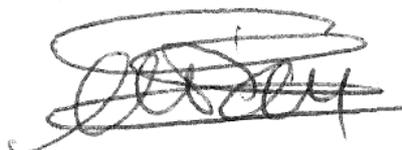
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU